

- REUTER, JCP 1976. I. 2829. - ROSSI, JCP 1974. I. 2645 ; 1981. I. 3039. - R. SAVATIER, *Rép. gén. notariat* 1934, art. 23918. ► Signature : HAUSER, *note Defrénois* 1993. 1194. - TEILLIAIS, *Petites affiches* 17 oct. 1997.

A. MODE ET SUPPORT DE L'ÉCRITURE

1. Diversité des supports. Un testament peut être écrit sur un carnet. • Lyon, 4 janv. 1923 : *DP* 1923. 2. 182. ♦ ... Un cahier. • Paris, 19 avr. 1983 : *JCP éd. N* 1983. II. 310. ♦ ... Une carte postale inter-zones. • Civ. 24 juin 1952 : *D.* 1952. 613 ; *JCP* 1952. II. 7179, *note Voirin*. ♦ ... Au dos de polices d'assurance. • Civ. 6 mai 1891 : *DP* 1893. 1. 177. ♦ ... Sur le dessus et le côté d'une machine à laver le linge. • Nancy, 26 juin 1986 : *JCP éd. N* 1987. II. 96, *note Venandet*. ♦ ... Au dos d'une enveloppe contenant un autre testament olographe, celui-ci expressément annulé. • Toulouse, 15 oct. 1996 : *Dr. fam.* 1997, n° 149, *note Beignier*. ♦ ... Ou sous forme d'une lettre missive. • Civ. 25 avr. 1925 : *DP* 1927. 1. 48 • Aix-en-Provence, 2 oct. 1973 : *D.* 1974. 745, *note Bihl*. ♦ ... Même adressée à un tiers. • Versailles, 1^{er} juin 1989 : *D.* 1990. 221, *concl. Duplat*. ♦ ... Même non expédiée. • Civ. 1^{re}, 10 mars 1993 : *JCP éd. N* 1994. J. 191, *note Camoz*. ♦ ... Et la vérification de l'existence d'une disposition testamentaire dans une lettre missive rentre dans le domaine des juges du fond. • Civ. 24 juin 1952 : *préc.*

2. Possibilité d'utiliser des feuilles séparées. Le testament olographe peut être écrit sur des feuilles séparées et rien ne s'oppose à ce qu'il soit écrit partie sur une feuille, partie sur l'enveloppe dans laquelle le testateur la renferme, à la condition toutefois qu'il existe entre l'une et l'autre une liaison qui n'en forme qu'un seul et même acte ; le législateur n'ayant pas spécifié la nature et le mode de cette liaison, en a laissé l'appréciation à la sagesse des juges du fait. • Req. 28 mai 1894 : *DP* 1894. 1. 533 • Req. 9 janv. 1900 : *DP* 1900. 1. 97 • Civ. 1^{re}, 19 mars 1973 : *Bull. civ. I*, n° 106. ♦ V. aussi : • Poitiers, 24 janv. 1916 : *DP* 1920. 2. 135 (lettre missive comportant deux feuillets séparés) • Paris, 6 juill. 1982 : *JCP* 1983. II. 20007, *note M. C.* (écrit non signé et enveloppe seulement paraphée) • Civ. 1^{re}, 7 mars 2000 : *Dr. fam.* 2000, n° 53, *note Beignier* (multiplicité des supports, dispositions contradictoires : doute quant au fait de savoir s'il s'agit d'un seul testament ou de plusieurs testaments successifs). ♦ Mais lorsque, dans un testament qui comprend deux parties distinctes, la date et la signature sont intercalées entre ces deux parties, les juges ne sauraient considérer comme valables les dispositions contenues dans la deuxième partie, laquelle n'a été ni datée ni signée. • Civ. 1^{re}, 9 déc. 1986 : *Bull. civ. I*, n° 297 ; *R.*, p. 137.

3. Diversité des types d'écriture. Peu importe le type d'écriture utilisé (lettres d'imprimerie), du moment que le testament a été écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. • Civ. 1^{re}, 22 nov. 1966 : *Bull. civ. I*, n° 519.

4. La loi n'a spécifié ni l'instrument, ni la matière avec lesquels les caractères seraient tracés ; il suit de là que l'écriture au crayon remplit le vœu de l'art. 970. • Aix-en-Provence, 27 janv. 1846 : *DP* 1846. 2. 230. - Même solution : • Poitiers, 24 janv. 1916 : *DP* 1920. 2. 135.

5. Rejet du testament dactylographié. Un document dactylographié ne peut être tenu pour un testament olographe valable, nonobstant la mention manuscrite apposée par le testateur au pied des feuillets numérotés, datés et signés. • Civ. 18 mai 1936 : *DH* 1936. 345, rejetant le pourvoi formé contre • Aix-en-Provence, 29 févr. 1932 : *DP* 1932. 2. 47, *note Lalou*. - Dans le même sens : • Civ. 1^{er} mars 1961 : *JCP* 1961. II. 12271, *note Tarabeux* • Civ. 1^{re}, 8 févr. 1978 : *Bull. civ. I*, n° 54 • 23 oct. 1984 : *Bull. civ. I*, n° 278 ; *Gaz. Pal.* 1985. 2.

Panor. 223, *obs. Grimaldi* • 24 févr. 1998 : *Bull. civ. I*, n° 79 ; *D.* 2000. *Somm.* 428, *obs. Nicod* ; *Gaz. Pal.* 1999. 1. *Somm.* 127, *obs. S. Piedelièvre*. ♦ *Comp.* • Cour de révision monégasque 8 mai 1974 : *Defrénois* 1974. 955, *note R. Savatier* • 2 déc. 1974 : *Defrénois* 1975. 447, *note R. Savatier*.

6. Lorsque le nom du bénéficiaire n'est déterminé que par référence aux mentions imprimées d'une formule à en-tête, un tel document, bien que daté, signé et comportant la désignation manuscrite des biens du signataire, ne peut être considéré comme un testament olographe. • Civ. 1^{re}, 17 juill. 1968 : *D.* 1968. 625.

7. Le calque par carbone ne répond pas aux exigences de l'art. 970. • Douai, 25 oct. 1966 : *D.* 1967. 307 • TGI Bayonne, 5 juill. 1976 : *Gaz. Pal.* 1976. 2. 574, *note X. H.*

8. Modèle proposé par un tiers. Rédaction d'un testament d'après un modèle remis par un tiers : • Civ. 1^{re}, 8 juill. 1957 : *D.* 1957. 668 • 6 oct. 1959 : *D.* 1959. 507 (1^{re} esp.), *note Holleaux* ; *JCP* 1959. II. 11323 (3^e esp.), *note Voirin* • Lyon, 4 mars 1970 : *Gaz. Pal.* 1970. 2. 82 (rédacteur ayant conscience de ce qu'il transcrivait ; validité du testament) • Angers, 7 juill. 1948 : *D.* 1948. 541 (illettré dessinant à l'encre, sur une feuille déjà chargée par un tiers de caractères au crayon, une succession de signes dont le sens lui échappait ; nullité du testament) • Civ. 5 nov. 1956 : *D.* 1956. 718 • Amiens, 5 avr. 1976 : *JCP éd. N* 1978. II. 205 (reproduction servile du modèle par un illettré ; nullité du testament).

9. Assistance matérielle d'un tiers. Il résulte de l'art. 970 que l'écriture du testateur doit être reconnaissable, en dépit des marques d'assistance matérielle qu'un tiers aurait pu lui apporter, de manière à révéler qu'il en est bien le scripteur. • Civ. 1^{re}, 8 avr. 1986 : *Bull. civ. I*, n° 81. ♦ V. déjà, • Req. 16 janv. 1923 : *DP* 1924. 1. 46 (intervention d'un tiers ayant apporté une collaboration prépondérante, dépassant l'aide matérielle qu'il est permis de prêter au testateur dans certains cas exceptionnels) • Civ. 1^{re}, 16 juill. 1956 : *D.* 1956. 661, *note Blanc* • 4 janv. 1973 : *Bull. civ. I*, n° 6 (testament à « main guidée » ; validité) • 11 févr. 1997 : *Bull. civ. I*, n° 57 ; *D.* 1997. *Somm.* 365, *obs. Nicod* ; *JCP éd. N* 1997. II. 1187, *note Beignier* ; *Defrénois* 1997. 1452, *obs. Champenois* (validité du testament à « main guidée », à moins qu'il ne soit pas, du fait de cette assistance, l'expression de la volonté propre du signataire). ♦ V. aussi • Civ. 1^{re}, 19 avr. 1988 : *Bull. civ. I*, n° 114 ; *D.* 1988. *IR.* 128 (nullité du testament en cas de mention de sa date par un tiers).

10. Additions et ratures. La question de savoir si l'addition ou la rature apportée à un testament olographe constitue un simple accessoire s'incorporant à l'acte, ou au contraire une disposition nouvelle ou modificative, échappe au contrôle de la Cour de cassation. • Civ. 1^{re}, 26 mai 1982 : *Bull. civ. I*, n° 202 ; *RTD civ.* 1983. 375, *obs. Patarin*. ♦ Pour le cas où il s'agit d'une disposition nouvelle, nécessitant date et signature pour sa validité, V. • Besançon, 19 juill. 1861 : *DP* 1861. 2. 131 • Nancy, 13 mai 1899 : *DP* 1900. 2. 165 • Nancy, 29 juin 1921 : *DP* 1921. 2. 146 • TGI Seine, 29 mai 1965 : *Gaz. Pal.* 1965. 2. 426. ♦ Pour le cas inverse, V. • Req. 18 août 1862 : *DP* 1863. 1. 348 • 21 juin 1921 : *DP* 1922. 1. 160 • Civ. 1^{re}, 15 nov. 1972 : *Bull. civ. I*, n° 248 • Paris, 4 févr. 1981 : *JCP éd. N* 1983. II. 95 • Civ. 1^{re}, 26 mai 1982 : *préc.*

11. Distinction du testament lui-même et du simple projet ou brouillon : V. • Pau, 20 avr. 1961 : *D.* 1961. 397 • Civ. 1^{re}, 12 janv. 1970 : *Bull. civ. I*, n° 12 • 25 nov. 1975 (*affaire*